

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0452
DATE DE LA DÉCISION : 20140226
DATE DE L' AUDIENCE : 20140220, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 179669
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Stéphane Beaudoin

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Stéphane Beaudoin afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision rendue le 22 février 2013¹, affecte son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans sa décision 2013 QCCTQ 0461, la Commission déclare que Stéphane Beaudoin a un comportement déficient en tant que conducteur de véhicules lourds et lui impose les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;

¹ Stéphane Beaudoin (22 février 2013), n° 2013 QCCTQ 0461 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la conduite préventive – volets théorique et pratique d’une durée de 4 heures, le tout, par l’entremise d’une institution reconnue;
- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la ronde de sécurité d’une durée de 4 heures, par l’entremise d’une institution reconnue;
- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur les heures de conduite et de repos d’une durée de 4 heures, par l’entremise d’une institution reconnue;
- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur les charges et arrimages d’une durée de 4 heures, par l’entremise d’une institution reconnue;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l’inspection à l’adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 21 juin 2013.** »

[3] Le 7 juin 2013, Stéphane Beaudoin dépose une demande de prolongation de délai pour suivre les formations et en fournir la preuve à la Commission.

[4] La demande est accordée et les conditions ont été modifiées le 12 juin 2013 par la décision 2013 QCCTQ 1594³ qui prolonge le délai pour suivre les formations jusqu’au 6 septembre 2013, et celui pour transmettre la preuve du suivi jusqu’au 27 septembre 2013.

[5] Le 7 octobre 2013, Soufia Elbouazzi, inspectrice au Service de l’inspection de la Commission, produit un « Rapport administratif » concernant le suivi des conditions et obligations imposées à Stéphane Beaudoin. Le rapport indique que Stéphane Beaudoin n’a pas transmis d’attestation de formation.

³ *Stéphane Beaudoin* (12 juin 2013), n° 2013 QCCTQ 1594 (Commission des transports).

[6] Le 29 octobre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) fait parvenir à Stéphane Beaudoin un Avis d'intention (l'Avis) qui souligne les manquements à ses obligations et l'informe des conséquences possibles et des sanctions applicables.

[7] Cet Avis est accompagné d'un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 20 février 2014. Il a été livré le 31 octobre, tel qu'il appert de l'état d'envoi de l'entreprise de messagerie.

[8] À l'audience du 20 février 2014, Stéphane Beaudoin est absent et non représenté. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de lui permettre de se présenter.

[9] À la reprise de l'audience à 10 h 29, Stéphane Beaudoin est toujours absent. La Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

[10] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à Stéphane Beaudoin sont énumérés dans le « Rapport administratif – suivi des conditions ».

[11] Soufia Elbouazzi explique les démarches effectuées auprès de Stéphane Beaudoin. Elle l'a contacté par téléphone le 2 octobre 2013 et il lui a expliqué qu'il cherchait toujours un centre de formation. Elle lui a conseillé de présenter une deuxième demande de modification à la Commission mais aucune nouvelle procédure ni attestation de formation n'a été reçue de la part de Stéphane Beaudoin.

LE DROIT

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières aux exploitants, aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 31 prévoit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

⁴ L.R.Q. c. T-12, r.11.

[14] Le deuxième alinéa de cet article permet à la Commission d'ordonner à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par les décisions 2013 QCCTQ 0461 et 2013 QCCTQ 1594.

[16] Bien que dûment convoqué, Stéphane Beaudoin est absent à l'audience et non représenté, renonçant ainsi à son droit de se faire entendre et de soumettre ses explications.

[17] La preuve révèle que Stéphane Beaudoin n'a pas rempli les conditions imposées dans le délai imparti par la Commission.

[18] De l'avis de la Commission, ce non-respect des conditions représente un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds.

[19] Il s'avère essentiel que la Commission s'assure que le comportement de Stéphane Beaudoin soit corrigé avant qu'il ne conduise à nouveau un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[20] La Commission constate qu'aucune mesure concrète ne peut corriger à court terme les déficiences de Stéphane Beaudoin qui mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[21] En conséquence, la Commission ordonnera à la SAAQ de lui interdire la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

DÉCLARE que Stéphane Beaudoin est inapte à conduire un véhicule
lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire
à Stéphane Beaudoin la conduite d'un véhicule lourd, et ce,
tant qu'il n'aura pas demandé à la Commission des transports
du Québec de lever cette interdiction et qu'elle n'aura pas
donné son autorisation de la lever.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q. c. S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278